

Règlement des études

Formation initiale vétérinaire

Applicable pour
l'année universitaire
2021-2022



Service des Formations Vétérinaires-Masters

Site de la Chantrerie Bâtiment G1
101 Route de Gachet - CS 40706 -
44307 NANTES CEDEX 3



Oniris est un établissement public
sous tutelle du Ministère de l'Agriculture
et de l'Alimentation.



ATTENTION

Evolution de l'appellation
des promotions suite à la mise en
place de la première année
commune aux ENV

Equivalence des appellations :

VET 1 => VET 2

VET 2 => VET 3

VET 3 => VET 4

VET 4 => VET 5



Règlement des études

Formation initiale vétérinaire Tronc Commun (VET1 à 4)

Date de mise à jour 01/08/19

Historique : sur la base de la version validée par CA du 17/06/16

Modification de l'article 19 validé par CA du 27/11/18

Insertion d'un article 10bis validé par CA du 18/06/19

Modification de l'article 13 validé par CA de mars 2020

Le tronc commun des études vétérinaires est ouvert aux étudiants issus des concours prévus par l'arrêté du 25 juin 2013. Il s'étend sur quatre années et conduit au diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV). Il se prolonge par l'année d'approfondissement.

Article 1 : organisation générale

Les enseignements dispensés en tronc commun des études vétérinaires à Oniris portent sur les disciplines dont le référentiel est fixé en annexe de l'arrêté du 20 avril 2007. Ces disciplines sont organisées en unités de valeur semestrielles qui comportent des enseignements théoriques, dirigés, pratiques et cliniques ainsi que du travail personnel. La quatrième année est organisée principalement par une succession d'activités cliniques intramurales ou extramurales.

Le volume de chaque unité de valeur et de chaque activité clinique est traduit en crédits académiques, chaque année d'étude correspondant à 60 crédits. Un enseignement obligatoire d'anglais est également organisé.

Pendant les trois quatre premières années, les étudiants effectuent des stages extramuraux obligatoires, d'une durée minimale globale de 14 semaines.

Article 2 : calendrier scolaire

Le calendrier scolaire, fixant les dates de début et de fin des semestres, des rotations des activités cliniques, des vacances et des sessions d'examens est arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général après avis du Conseil des Enseignants (CE) et du Conseil de l'Enseignement et de la Vie Etudiante (CEVE).

Article 3 : modalités d'organisation des enseignements

Les enseignements sont coordonnés par les Départements d'Enseignement, qui proposent la répartition de leur programme d'enseignement en unités de valeur ou en activités cliniques. Ils proposent les objectifs d'apprentissage, la répartition des enseignements magistraux, dirigés, pratiques et cliniques et la part du travail personnel.

Chaque unité de valeur ou activité clinique est placée, par le Département d'Enseignement dont elle dépend, sous la responsabilité d'un enseignant.

Les propositions relatives à la répartition, au programme et aux modalités d'organisation des enseignements et des stages sont ensuite présentées au Conseil d'Administration par le Directeur Général, après avis du CE et du CEVE.

Article 4 : emplois du temps et livrets

Le calendrier scolaire, ainsi que les modalités d'organisation des enseignements, définies à l'article 3, sont portés à la connaissance des étudiants, au début de chaque année scolaire, par l'emploi du temps et par les livrets de l'étudiant établis par le Service des Formations Vétérinaires.

Article 5 : présence aux enseignements

La présence des étudiants à tous les exercices d'enseignement est obligatoire. Des contrôles de présence sont réalisés par les enseignants-chercheurs titulaires ou vacataires, les assistants et praticiens hospitaliers ou par le Service des Formations Vétérinaires.

Pour être excusée, toute absence doit être dûment justifiée par écrit à l'initiative de l'étudiant, auprès du Service des Formations Vétérinaires, au plus tard dans les 48 heures après le début de l'absence. La recevabilité de sa justification est appréciée par le Directeur du Service des Formations Vétérinaires.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le Directeur Général, sur demande écrite adressée au Service des Formations Vétérinaires, après avis des enseignants responsables des enseignements concernés.

Article 6 : évaluations des étudiants de 1A, 2A et 3A (sessions normales)

Au cours des trois premières années du tronc commun, chaque unité de valeur fait l'objet d'au moins un et d'au plus trois contrôle(s) intermédiaire(s) en cours de semestre et d'un examen final en fin de semestre. Les résultats de chaque contrôle intermédiaire doivent être communiqués aux étudiants au plus tard dans les 15 jours ouvrables suivant la tenue de ce contrôle.

Les Départements d'Enseignement proposent le nombre des contrôles et des épreuves d'examen, leur forme (écrite, orale et/ou informatisée, avec ou sans document, etc.), leur nature (contrôles d'enseignement théorique ou de travaux pratiques, notation de travaux personnels, etc.) et les modalités d'obtention de la note finale transmise au Service des Formations Vétérinaires.

Les propositions relatives aux modalités d'organisation des examens sont présentées et discutées au Conseil de Perfectionnement de la filière vétérinaire avant de recueillir l'avis du CEVE. Ces modalités sont portées à la connaissance des étudiants, au début de chaque année scolaire, notamment par les livrets de l'étudiant.

La note finale de chaque UE, langues incluses, prend les valeurs suivantes aux sessions normales et de rachat :

- une note chiffrée,
- une note lettrée selon l'échelle de notation ECTS qui se base sur l'appartenance à un centile d'un étudiant dans une évaluation donnée, afin de percevoir comment ce dernier s'est comporté par rapport aux autres étudiants d'une cohorte assez importante. Dans ce système, les étudiants sont

d'abord divisés en deux groupes, avec ceux étant admis ou ajournés à l'épreuve. La performance des étudiants est ensuite évaluée séparément dans les deux groupes. Ceux qui sont admis sont répartis dans cinq sous-groupes : les 10 % meilleurs obtiennent un A, les 25 % suivants un B, les 30 % suivants ceux-ci un C, un D pour les 25 % suivants et finalement un E pour les 10 % restants. Les étudiants ajournés sont quant à eux divisés en deux sous-groupes : FX (insuffisants, un effort supplémentaire aurait été requis) et F (résultats très insuffisants). La note FX est une note « d'attente », qui sera systématiquement remaniée lors du CE de fin d'année, en fonction du profil global de l'étudiant et de ses résultats, pour être transformée en F (UE non acquise) ou en E (UE acquise). La note d'UE ne peut être qu'une note lettrée, à la condition que le responsable d'UE respecte l'échelle de notation ECTS décrite ci-dessus lors de la transmission de ses notes.

Les copies, papier ou informatique, des contrôles intermédiaires et des examens finaux doivent pouvoir être consultées par chaque étudiant à sa demande.

Article 7 : sessions d'examens en 1A, 2A et 3A

Au cours des trois premières années du tronc commun, les examens des sessions normales et de rachat comportent des épreuves théoriques orales, écrites et/ou informatisées, ainsi éventuellement que des épreuves pratiques. Ces examens ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues pour la session d'examens. Hors sessions, seuls des contrôles intermédiaires peuvent être organisés. Les examens des sessions normales ont lieu en janvier et en juin et sont précédés d'une semaine de révision. Les examens de la session de rachat ont lieu fin août et/ou début septembre.

Article 8 : évaluations des étudiants de 4A (sessions normales)

Au cours de la quatrième année du tronc commun, les étudiants sont évalués lors de chacune des activités cliniques telles que listées dans le livret de l'étudiant. Cette évaluation a pour objet de vérifier l'acquisition de compétences qui doivent s'appuyer sur leurs connaissances et leur raisonnement diagnostique et thérapeutique, mais aussi sur leurs savoir-faire et savoir être. Ces compétences ont été exprimées lors de la prise en charge des cas ou des mises en situation, lors des présentations orales faites à l'encadrement, ou lors de la rédaction des différents cas cliniques ou compte-rendus écrits demandés.

Le département d'enseignement, pour les activités cliniques correspondant à ses missions, transmet au Service des Formations Vétérinaires les notes données par les enseignants qui en ont reçu la responsabilité pédagogique. Ces notes s'appuient sur les évaluations des encadrants cliniciens ayant participé à leur mise en œuvre. La note a une valeur de A à E si l'activité clinique est validée, FX ou F si elle ne l'est pas. La validation de chaque activité clinique n'est prise en compte que si l'étudiant a évalué sa formation dans les 7 jours qui suivent la fin de l'activité clinique, sinon la note F lui est attribuée.

Article 9 : absences des étudiants

Deux absences non excusées à des exercices d'enseignement entraînent systématiquement l'invalidation des notes obtenues aux contrôles intermédiaires et l'interdiction de se présenter à l'examen final de la session normale de cet exercice d'enseignement. Une absence non excusée à des exercices d'enseignement peut entraîner, à la demande de l'enseignant responsable de l'enseignement et après avis de la Commission des Examens de la filière vétérinaire, l'invalidation des notes obtenues aux contrôles intermédiaires et l'interdiction de se présenter à l'examen final de la session normale de cet exercice d'enseignement. La note F est alors attribuée d'office à cette unité de valeur ou activité clinique.

En cas d'absence excusée de 15 jours et plus à des exercices d'enseignement chaque semestre, l'autorisation de se présenter aux examens pourra être accordée, au cas par cas, par le Directeur Général,

après délibération du CE.

Article 10 : présence aux examens

Les étudiants doivent obligatoirement se présenter à aux examens prévus à l'emploi du temps. Toute absence non excusée à un contrôle intermédiaire ou à un examen final est sanctionnée par la note F à l'unité de valeur ou de l'activité clinique et par la perte de toute possibilité de dérogation ultérieure, de quelque nature que ce soit.

Article 10bis : jury de validation

Un jury de validation se réunit à la fin de chaque semestre et à la suite de la tenue de la session 2 identifiées au calendrier scolaire, pour chaque année d'étude. Sa composition est établie selon la fiche qualité correspondante en vigueur dans l'établissement.

Le jury de validation :

- valide les résultats finaux des évaluations des Unités d'Enseignement (UE) et/ou des séquences pour les VET4 ;
- prononce l'admission des étudiants dans l'année supérieure et en informe, via la Direction des Etudes, le Conseil des Enseignants ; sauf si la décision repose sur la validation d'UE relevant des années antérieures ;
- prononce le redoublement si l'étudiant ne satisfait pas à l'ensemble des conditions pour son passage en année supérieure et exprime toute recommandation utile à l'établissement du contrat pédagogique de redoublement ;
- peut proposer des conditions particulières de modalités d'évaluation;
- peut être sollicité sur l'autorisation de départ en mobilité académique au regard, en particulier, des résultats académiques ;
- selon besoin, sollicite l'avis du Conseil des Enseignants sur toutes les questions relevant de l'évaluation des étudiants, la validation, des cas particuliers d'étudiants ;
- propose au Conseil des Enseignants la liste des étudiants à diplômer sous réserve de la validation de toutes les conditions nécessaires à la diplomation.

Article 11 : résultats des évaluations des étudiants (sessions normales)

La note finale attribuée aux étudiants pour chaque unité de valeur, ou activité clinique est transmise au Service des Formations Vétérinaires par le responsable de l'unité de valeur ou de l'activité clinique. Tout étudiant ayant obtenu une note minimale de E à chaque unité de valeur ou activité clinique est admis dans l'année supérieure.

A l'issue de chacune des deux sessions normales d'examens, pour chaque année d'étude, le jury de validation établit la liste des étudiants qui sont admis à se présenter à la session de rachat.

Les notes d'examens, la liste des étudiants admis dans l'année supérieure et celle des étudiants admis à se présenter à la session de rachat sont communiquées aux étudiants par voie d'affichage.

Article 12 : évaluation des étudiants de 1A, 2A et 3A (session de rachat)

Au cours des trois premières années du tronc commun, les examens de la session de rachat portent chaque année sur les unités de valeur non acquises aux précédentes sessions. Les étudiants sont convoqués à ces examens qui comportent des épreuves théoriques orales, écrites et/ou informatisées, ainsi éventuellement que des épreuves pratiques.

Les épreuves sont notées, pour chaque unité de valeur, par un jury dont la composition est fixée par le CE. Chaque jury est composé par l'enseignant responsable de l'unité de valeur, éventuellement assisté d'autres enseignants ayant participé à l'enseignement objet du contrôle, et un enseignant-chercheur n'ayant pas participé à cet enseignement. Il est fait abstraction, dans la notation, des notes obtenues par l'étudiant à la session normale. La note attribuée à chaque étudiant est transmise au Service des Formations Vétérinaires par l'enseignant responsable de l'unité de valeur selon les mêmes modalités qu'à la session normale.

Toute absence non excusée à l'un des examens de la session de rachat est sanctionnée par la note F et par la perte de toute possibilité de dérogation pour le passage dans l'année supérieure.

Article 13 : évaluation des étudiants de 4A (session de rachat)

Au cours de la quatrième année du tronc commun, tout étudiant dont une activité clinique a fait l'objet de la note F (insuffisant) doit être ré-évalué selon des modalités, précisées dans la fiche pédagogique correspondante et validées en jury de validation de VET4, identiques quel que soit le semestre, parmi l'éventail suivant :

- présentation orale d'un cas clinique soumis à l'étudiant et suivi de questions des enseignants impliqués dans cette activité clinique, organisé au plus tard pendant la semaine de session 2 ;
- réalisation d'une nouvelle activité clinique d'une durée maximale d'une semaine par activité clinique, dont le lieu, le thème et la durée sont définies par le jury de validation de VET4. La période de réalisation démarre au plus tôt après le jury de validation ; dans le cas où plusieurs activités cliniques n'ont pas été validées, la période de rachat s'achève au plus tard avant le Conseil des Enseignants de fin d'année universitaire.

Article 14 : stages

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert les compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention du DEFV. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par Oniris et approuvées par l'organisme d'accueil. Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise, de l'administration publique, de l'association ou de tout autre organisme d'accueil.

Quatorze semaines de stages doivent être effectuées pendant les quatre premières années du tronc commun. Sur ces 14 semaines, chaque étudiant doit effectuer :

- au moins six semaines de stages à l'étranger au cours de son cursus, faute de quoi le DEFV ne pourra lui être délivré. Un stage ou un séjour ERASMUS permet de valider de facto ces 6 semaines de stages à l'étranger,
- une semaine dans une exploitation agricole à dominante d'élevage bovin, de préférence en 1^{ère} année,
- une semaine dans une structure non libérale qui ne concerne pas les activités cliniques canine, bovine ou équine, de préférence en 1^{ère} année.

Le choix des thèmes et la répartition des autres semaines sont libres et proposés par l'étudiant en fonction de son projet personnel. Deux semaines de stages peuvent être remplacées, après accord de l'enseignant-tuteur, par toute initiative destinée à développer l'envie d'entreprendre, ou l'engagement citoyen, associatif ou humanitaire.

Pour chaque stage, le choix de la structure d'accueil, de son thème et des modalités de son évaluation sont

définis avec le conseil, l'avis et les souhaits de l'enseignant-tuteur. Aucune convention de stage ne pourra être signée sans sa signature préalable.

Tout étudiant, à l'issue de son stage, doit transmettre au service des formations vétérinaires :

- un document dans lequel le maître de stage a évalué les savoirs, savoir-faire et savoir-être de l'étudiant,
- un document dans lequel l'étudiant évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme, sachant que ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du DEFV.

Article 15 : résultats des évaluations des étudiants (session de rachat)

A l'issue de la session de rachat d'examens, pour chaque année d'études, le jury de validation établit la liste des étudiants qui sont admis dans l'année supérieure et celle des étudiants qui sont admis à redoubler.

Chaque étudiant ayant obtenu une note minimale de E à chaque examen est admis dans l'année supérieure. Un étudiant peut être admis en deuxième, troisième ou quatrième année d'études avec au plus 12 crédits ECTS non validés, dont au plus 8 au cours d'un semestre (inclus le ou les semestres des années précédentes en cas de non validation de crédits ECTS).

Article 16 : classement

A l'issue de chaque année scolaire, les étudiants admis dans l'année supérieure sont classés et reçoivent un grade ECTS pour l'ensemble de leur année, le critère étant la moyenne de l'année : les 10 % meilleurs obtiennent un A, les 25 % suivants un B, les 30 % suivants ceux-ci un C, un D pour les 25 % suivants et finalement un E pour les 10 % restants. Pour ce classement, la note retenue est la première note obtenue à chaque unité de valeur.

Article 17 : redoublement et exclusion

Tout étudiant admis à redoubler est tenu de signer, avec son enseignant tuteur et le Service des Formations Vétérinaires, un « contrat d'étudiant redoublant », qui lui rappelle l'obligation de suivre l'ensemble des enseignements des unités de valeur non acquises, de se présenter aux examens correspondants, et dans lequel il s'engage à planifier d'autres enseignements et/ou des stages de formation dans les créneaux restant libres à son emploi du temps, après entretien avec le directeur des formations vétérinaires.

Chaque année du tronc commun ne peut être redoublée qu'une seule fois. Des modalités spécifiques relatives à l'aménagement de leur cursus, qu'ils soient ou non redoublants, peuvent être appliquées à des étudiants titulaires d'un contrat annuel de travail, à condition qu'elles soient spécifiées contractuellement au Service des Formations Vétérinaires.

L'échec aux examens de la session de rachat d'une année redoublée conduit à l'exclusion de l'établissement de l'étudiant concerné. Cette décision est prise par le Directeur Général sur proposition du Conseil des Enseignants.

Article 18 : DEFV

La délivrance du DEFV est conditionnée, en fin de quatrième année, par la validation de toutes les unités de valeur, de l'ensemble des ECs de langues, de toutes les activités cliniques de quatrième année et de tous les stages extramuraux obligatoires. Ce diplôme est nécessaire à l'étudiant pour s'inscrire en année d'approfondissement. Toute unité de valeur, tout EC de langue ou toute activité clinique non acquise entraîne le redoublement de la quatrième année. Lorsqu'un étudiant redouble pour une ou plusieurs activités cliniques de l'un ou des deux secteurs (« animaux de compagnie & équidés »),

«animaux d'élevage & santé publique vétérinaire»), il redouble son année pour la totalité du ou des secteurs concernés.

Le jury de validation propose au Conseil des Enseignants l'attribution du DEFV aux étudiants ayant satisfait toutes les conditions nécessaires à la diplomation. La liste des étudiants à diplômer est validée par le Conseil des Enseignants.

Article 19 : césure

Un étudiant inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, peut demander une suspension temporaire de sa formation (période dite de césure) dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'organismes d'accueil en France ou à l'étranger. Compte tenu de l'organisation des formations initiales ingénieur et vétérinaire, cette période de césure, d'une durée maximale représentant une année universitaire, débutera obligatoirement en même temps que le calendrier universitaire de l'année correspondante.

La césure ne se substitue en aucun cas aux voies d'acquisition usuelles des compétences nécessaires à l'obtention du diplôme de la formation.

Oniris propose deux modalités pour la période de césure : un certificat de césure tutorée ou une césure non adossée au certificat. L'étudiant-e peut faire le choix de l'une ou l'autre de ces deux modalités. Néanmoins, quelle que soit la modalité retenue, l'étudiant-e doit s'inscrire à Oniris selon les modalités en vigueur - le montant des droits d'inscription dépendra de la modalité retenue -, s'acquitter de la CVEC, et maintenir un lien constant avec le service des formations en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de la situation. **Modalités offertes à Oniris**

Le « certificat de césure tutorée » d'Oniris comprend :

- La mention de l'obtention de ce certificat sur le supplément au diplôme de l'étudiant avec le programme des enseignements suivis et les différents stages réalisés ;
- La nomination d'un enseignant-chercheur référent qui accompagnera l'étudiant-e dans la rédaction, correction du-des rapports d'activités, dans la réalisation d'entretiens de suivi du projet ;
- Un programme de 200h de volume pédagogique dont 50h de formation en présentiel dédié notamment à la gestion de projets, l'ouverture à l'international (langue anglaise, interculturalité, les problématiques internationales portant sur les questions d'alimentation, de production agro-alimentaire et de liens avec la santé publique, l'environnement ...) délivré de début septembre à la fin octobre ; les bases du programme peuvent être amenées à évoluer selon les évolutions des maquettes de formation ;
- L'inscription et le suivi administratif de l'étudiant-e avec l'établissement du « contrat de césure » pour le certificat de césure tutorée d'Oniris ;
- L'instruction par la Direction des Etudes du suivi auprès des instances de l'établissement ;
- Le conventionnement et l'assurance de l'étudiant-e durant le-les stages prévus dans le projet de césure.
- Les droits d'inscription sont fixés à 1054 euros (les boursiers sont exonérés)

La césure non adossée au « certificat de césure tutorée Oniris » peut être constituée principalement d'activités sous statut de salarié rémunéré par une-des entreprise-s d'accueil, en volontariat associatif, en volontariat international en entreprise, en service civique, en projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur, dans une autre formation disjointe de la formation d'origine (Les droits et obligations de l'étudiant-e relèvent alors de l'établissement proposant cette autre formation) etc. Aucun stage sous convention de l'établissement ne peut être réalisé dans cette modalité. Elle comprend :

- L'inscription et le suivi administratif de l'étudiant-e avec l'établissement du « contrat de césure » ;
- L'instruction par la Direction des Etudes du suivi auprès des instances de l'établissement ;
- Les droits d'inscription à Oniris sont fixés à 250 euros. (les boursiers sont exonérés)

Demande d'un projet de césure

La demande de césure doit être formulée par l'étudiant auprès de la Direction des Etudes par le dépôt d'un dossier, rédigé, de « projet de césure », mentionnant : le choix de la modalité (certificat de césure tutorée ou césure non adossée au certificat de césure tutorée), le projet envisagé (ses étapes, les partenaires, les apports pour l'étudiant ... et en annexe tout document instruisant le projet), un Curriculum vitae. Le dossier numérique doit être déposé au 31 janvier à minuit, délai de rigueur, de l'année universitaire précédant le projet de césure, auprès de contact.deve@oniris-nantes.fr, préciser dans objet du mail : ING ou VET – projet césure – Nom.

Il sera instruit par une Commission de césure pour être envoyé (au moins une semaine avant la tenue du Conseil) pour validation au Conseil des Enseignants (CE), se tenant courant du printemps de l'année universitaire précédant celle de césure envisagée.

L'étudiant-e doit avoir validé tous les enseignements de-des semestres précédents l'année de césure au moment de la présentation au conseil des enseignants de son projet. En cas d'accord favorable du CE à la césure mais de non validation d'une ou de plusieurs UE du second semestre en première session, l'étudiant s'engage à se présenter à la session 2 selon le calendrier fixé, y compris, si le départ en césure doit être retardé. En cas de non validation récurrente, l'étudiant-e suivra à son retour de césure le calendrier universitaire en vigueur pour les sessions d'évaluation pour la promotion qu'il rejoint.

Commission de césure :

Elle est composée de

- Deux représentants des étudiants pour chacune des 2 formations initiales Ingénieur et Vétérinaire ;
- Un membre de la Direction des Etudes ;
- Les responsables des 2 services des formations ;
- Les animatrices pédagogiques du groupe projet formation ;
- Un membre du pôle carrière et entreprises.

Elle donnera un avis éclairé sur la qualité du dossier, la cohérence et la faisabilité du projet. Cet avis sera transmis au conseil des enseignants. Elle est activée à la demande de la Direction des Etudes en fonction des candidatures reçues. **Accord de la césure – contrat de césure**

Lorsque le directeur de l'établissement, après avis du conseil des enseignants, donne son accord à la demande de césure, la Direction des Etudes, l'étudiant - et l'enseignant-chercheur référent si certificat de césure - constituent et signent le « contrat de césure » qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

1° Les modalités de réintégration pour effectuer l'année suivante celle qui a été validée avant la suspension de la formation.

2° Le dispositif d'accompagnement pédagogique si certificat de césure tutorée, les attendus de l'établissement vis-à-vis de l'étudiant

3° Les modalités de validation de la période de césure : rendus pédagogiques attendus.

En cas de refus d'une année de césure par l'établissement, motivé par écrit, le demandeur peut formuler un recours gracieux auprès du directeur par écrit dans un délai de deux mois après réception de la décision, sans préjudice du recours de droit commun ouvert devant la juridiction administrative. **Fin de la période de césure – ré-intégration dans la formation**

L'étudiant-e s'engage à rejoindre l'année de sa formation selon le calendrier universitaire en vigueur. Il/elle rattrapera en cas de besoins les UE non validées selon les conditions mentionnées précédemment. Les éléments synthétiques du bilan de la césure seront transmis par l'étudiant à la direction des études avant le 15 septembre, délai de rigueur, pour une information de la commission de césure et lors de la tenue du conseil des enseignants de rentrée.



Site de la Chantrerie
101 Route de Gachet
CS 40706
44307 NANTES Cedex 3
02 40 68 77 77



www.oniris-nantes.fr

ONIRIS SUR LES RESEAUX

